

Arrête réglementant le stationnement sur les places PMR à Ribeauvillé

Ribeauvillé, le 30 mai 2025

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles l2213-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;
- Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
- Vu** l'article r417-11 du code de la route portant sur le stationnement très gênant,
- Vu** l'article l. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville notamment pol.n°03/2022 ;
- Vu** l'article r610-5 du code pénal,

Considérant qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement de façon permanente aux personnes à mobilité réduite (p.m.r.),

Considérant qu'il convient d'instaurer des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite (p.m.r.) afin de faciliter et sécuriser l'accès aux abords des commerces, administrations ou établissements recevant du public (e.r.p.),

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la rotation des véhicules et de lutter contre le stationnement abusif sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les « zones bleues »

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert à la circulation publique ;

Le maire de la ville de Ribeauvillé arrête,

Article 1 : à compter du présent arrêté, les emplacements de stationnement listés sur le document en annexe seront réservés aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ainsi qu'aux personnes détentrices des anciennes cartes de stationnement délivrées avant le 1er juillet 2017, valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : toute personne détentriche de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une ancienne carte de stationnement délivrée avant le 1er juillet 2017, ainsi que la tierce personne l'accompagnant, peut utiliser à titre gratuit, toutes les places de stationnement ouvertes au public, dans la limite de durée de 7 jours consécutifs.

La carte de stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté.

La carte de stationnement doit être retirée dès que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule. L'usage indu de la carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » de stationnement délivrées avant le 1er juillet 2017 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 3 : particularité est faite sur la durée pour les zones bleues 30 minutes, citées dans l'arrêté pol03/2022 : le stationnement pour les personnes détentrices de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » est limitée à 12h consécutives.

Article 4 : tout stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » est considéré comme très gênant pour la circulation publique, conformément à l'article r.417-11 du code de la route. Il est puni de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés par les services de la police municipale / gendarmerie pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 : les véhicules de secours et d'interventions (pompiers, ambulances, Samu, gendarmerie nationale, police municipale,) ne peuvent utiliser ces places que s'ils sont en intervention.

Article 6 : les services techniques sont chargés en ce qui les concerne de la mise en place de la signalisation.

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250617-Pol22-2025-AI
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

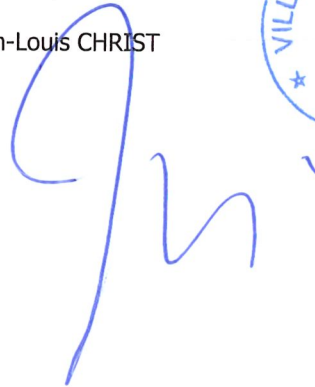
Article 7 : le directeur général des services, la police municipale et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- préfet / procureur de la république
- gendarmerie / police municipale
- sapeurs-pompiers
- services techniques
- registre des arrêtés / recueil des actes administratifs
- affichage

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication - tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la paix bp 1038-67070 Strasbourg Cedex

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250617-Pol22-2025-AI
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

Lieu	Zone bleue (max 12h)
1 PLACE ENTREE PLACE SPENER	
1 PLACE ENTREE RUE DU CIMETIERE POMPE FUNEBRE	
1 PLACE 8 RUE FRIEDRICH	
1 PLACE 10 RUE FRIEDRICH	
1 PLACE 24 HLM RUE DE L INDUSTRIE	
1 PLACE A DROITE DES GARAGES RUE TRAMINER	
1 PLACE A GAUCHE HLM 24 RUE DE L INDUSTRIE	
1 PLACE A L ENTREE RUE ORTLIEB ET GRAND RUE	X
1 PLACE JARDIN DE VILLE ET RUE CIMETIERE	
1 PLACE AU DEBUT A DROITE FACE HLM 24 RUE DE L INDUSTRIE	
1 PLACE BAT LES MIRABELIERS DEVANT RUE DU 3 DECEMBRE	
1 PLACE CROISEMENT RUE TRAMINER ET RUE RIESLING A GAUCHE DES GARAGES	
1 PLACE DEVANT L OR DU TERROIR AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	
1 PLACE DEVANT SOUS PREFECTRURE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	
1 PLACE GENDARMERIE RUE COQUELICOT	
1 PLACE HLM IMPASSE 16 RUE DE L INDUSTRIE ENTRE BAT ET LECLERC	
1 PLACE PARKING A LA SORTIE DU COLLEGE RUE PIERRE DE COUBERTIN	
1 PLACE PARKING COUR DU GRAND BAILLI	
1 PLACE PARKING CROIX ROUGE RUE DES JUIFS	
1 PLACE PARKING ECOLE DU ROTENBERG RUE DU CIMETIERE	
1 PLACE PARKING FRERE MERTIAN	
1 PLACE PARKING GENERAL DE GAULLE COTE DROIT	
1 PLACE PARKING GENERAL DE GAULLE COTE GAUCHE	
1 PLACE PARKING GOURAUD	
1 PLACE PARKING GRAND RUE DE LEGLISE DERIERE ANCIENNE TRESORERIE	
1 PLACE PARKING HOFFERER PRIVE	
1 PLACE PARKING LA POSTE RUE WENDLING	
1 PLACE PARKING MIRABELIER COTE RUE 3 DECEMBRE	
1 PLACE PARKING PISCINE CAROLA ROUTE DE BERGHEIM	
1 PLACE PARKING PLATEAU SPORTIF RUE DU LUTZELBACH	
1 PLACE PARKING PLACE DE LA REPUBLIQUE	
1 PLACE PARKING RUE KLEE	
1 PLACE DEBUT PARKING STRENG	
1 PLACE PARKING STRENG AU FOND A DROITE	
1 PLACE PARKING STRENG AU FOND	
1 PLACE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	X
1 PLACE ROUTE DE BERGHEIM DEVANT LABORATOIRE ANALYSES	
1 PLACE RUE DE L ABATTOIR PARKING DU CENTRE MEDICO-SOCIAL	
1 PLACE RUE DE LANDAU ENTREE CAMPING	
1 PLACE RUE FLESH	
1 PLACE RUE PIERRE DE COUBERTIN ENTREE COLLEGE	
4 PLACES PARKING CENTRE EQUESTRE chemin steinkreuzweg	
1 PLACE PARKING CENTRE EQUESTRE COTE HANGAR	
2 PLACES A GAUCHE HLM IMPASSE RUE DE L INDUSTRIE ENTRE BAT ET LECLERC	
2 PLACES ARRIERE PARKING DES MIRABELIERS rue du 3 décembre	
2 PLACES COTE RUE DE L INDUSTRIE PARKING LECLERC	
2 PLACES HLM AU FOND 28 RUE DE L INDUSTRIE	
2 PLACES PARKING ACCUEIL PERISCOLAIRE ROUTE DE GUEMAR	
2 PLACES PARKING HOFFERER rue du 3 décembre	
4 PLACES PARKING DEVANT ENTREE LECLERC rue de l industrie	
4 PLACES PARKING HOLLEGASSE rue du 3 décembre	
4 PLACES PARKING PRIVEE COLLEGE PENSIONNAT RUE LUTZELBACH	
4 PLACES PARKING STOEFFEL rue des coquelicots	
6 PLACES DEVANT LA COMCOM rue pierre de Coubertin	
2 PLACES 13 RUE DU 03 DECEMBRE CABINET MEDICAL	
2 PLACES PARKING ANCIENNE ECOLE MATERNELLE DE LA STRENG	